

Article V: La qualité de membre de l' « Union » se perd :

1°) Par démission

2°) Par perte de la fonction de Délégué Départemental de l'Education Nationale.

3°) Par radiation sur décision du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au conseil d'administration ; la décision de radiation pourra faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale .

Article VI : La qualité de membre d'honneur ou membre honoraire se perd par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration qui invitera l'intéressé à fournir des explications sur le motif grave à l'origine de la proposition de radiation.

ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration

Article VII : L'Union départementale est administrée par un conseil d'administration, composé :

- des Présidents ou à défaut les vice-présidents de secteurs, élus pour une durée de 4 ans par les DDEN de chacun des secteurs, lors de la 1ère réunion qui suit le renouvellement quadriennal.
- de 6 à 12 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale qui suit le renouvellement quadriennal.

Tout membre de l'Union départementale peut faire acte de candidature à l'exception des présidents de secteurs membres de droit du conseil d'administration ; il en va de même pour les vice-présidents qui sont susceptibles de suppléer le Président. Entre 2 renouvellements quadriennaux, l'élection de membres peut avoir lieu en cas de besoin par l'assemblée générale; leur mandat se termine alors au renouvellement quadriennal suivant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles .

Le bureau.

Article VIII : Le conseil d'administration, nouvellement mis en place , élit en son sein , dans le mois qui suit l'assemblée générale, un bureau composé d' un Président, d' un vice- Président par circonscription d'Inspection Education Nationale ler degré, d'un secrétaire et d'un trésorier. Tout membre du conseil d'administration peut se porter candidat à ces fonctions. Les membres du bureau sont élus pour 4 ans et leur mandat se termine avec l'élection du Conseil d'Administration qui suit le renouvellement quadriennal. Entre deux renouvellements quadriennaux, l'élection de membres du bureau peut avoir lieu en cas de besoin : leur mandat se termine au renouvellement quadriennal suivant.

Fonctionnement

Article IX : Le conseil d'administration est chargé de la Direction générale de l' « Union départementale ». Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou du 1/4 de ses membres .

Le bureau met à exécution ses décisions. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sont archivés.

Le Président ou un autre membre du conseil d'administration qu'il choisit et mandate spécialement à cet effet représente l' « Union » en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de la rédaction et de l'archivage des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations..... Il tient à jour les fichiers des adhérents par délégation, par circonscription ; des membres honoraires, des titulaires des diplômes d'honneur et autres renseignements jugés utiles par le conseil d'administration.

Le trésorier est chargé de la comptabilité. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président.

Article X : Le conseil d'administration peut désigner dans chaque secteur un mandataire pour ouvrir un compte dans l'établissement bancaire de son choix et au titre de l'Union haut-marnaise. Ce mandat doit être validé par le Président et le Trésorier de l'Union départementale haut-marnaise.

ASSEMBLEES GENERALES

ArticleXI : L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an , sur convocation du Président de l'Union départementale adressée aux Présidents de secteurs . Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. La Présidence de l'assemblée générale appartient au Président de l'Union départementale, le bureau de l'assemblée générale est celui de l'Union départementale . L'assemblée générale se compose de tous les adhérents qui peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à l'un des adhérents de leur choix ou au Président de l'Union dès lors qu'aucun mandataire ne serait désigné. Chaque adhérent ne peut disposer que de dix pouvoirs au maximum. L'A.G. délibère sur l'activité, la situation morale et financière de l'Union ainsi que sur les questions à l'ordre du jour. Après chaque renouvellement quadriennal elle procède à l'installation et à l'élection du conseil d'administration et chaque année, si besoin, complète par élection, le collège des 6 élus au conseil d'administration.

ArticleXII: Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou à la requête du quart au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent l'envoi de la demande. Les assemblées générales extraordinaires statuent sur les seules questions relevant de leur compétence, à savoir les modifications de statuts ou la dissolution de l'Union départementale.

Mode d'élection.

Article XIII : Toute élection, à l'assemblée générale, au conseil d'administration, ou en secteur peut avoir lieu à main levée ; elle a obligatoirement lieu à bulletin secret si un seul membre présent le demande. Au 1^{er} tour de scrutin, toute élection requiert la majorité absolue des membres présents, au 2^{ème} tour la majorité relative suffit.

Article XIV: Pour délibérer toute assemblée générale doit comprendre au moins le quart de ses membres présents ou représentés avec un quorum de 10% des adhérents présents ou représentés. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est réunie dans les 3 mois qui suivent. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La révision des statuts comme la dissolution de l' « Union » ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Ressources et fonds de réserve

Article XV: Les recettes de l'Union se composent essentiellement des cotisations de ses adhérents (sur lesquelles elle reverse obligatoirement la part due annuellement à la fédération nationale) , des dons et des subventions.

Dissolution.

Article XVI : En cas de dissolution, l'actif net de l' « Union » et de tous les comptes bancaires qui lui sont associés, sera attribué par l'assemblée générale à toute œuvre laïque du département de la Haute-Marne, sur proposition du conseil d' administration.

oooooooooooooooooooooooooooo

Article XVII : Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale déterminera les conditions d'exécution des présents statuts, la détermination et le fonctionnement des secteurs.

Article XVIII : Les présents statuts annulent tous statuts antérieurs.